



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Odet Ellé Isole Laïta* »

## Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

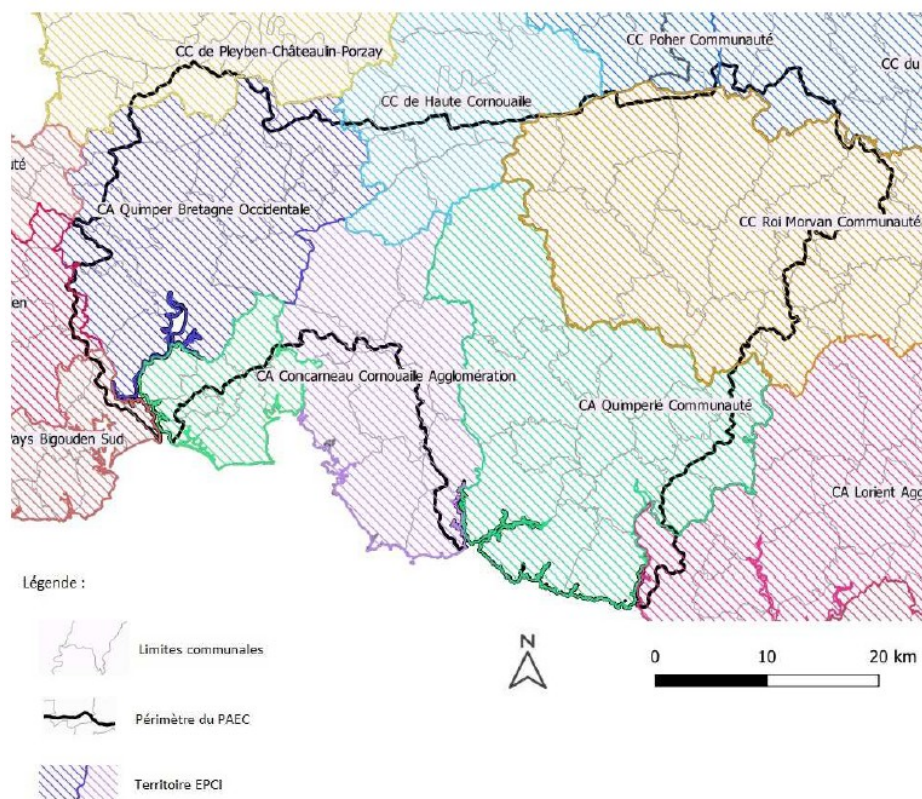
Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Odet Ellé Isole Laïta » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ODET ELLÉ ISOLE LAÏTA » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « <PAEC> » :

COMMUNE	CODE INSEE	Commune partiellement ou intégralement dans le PAEC
ARZANO	29002	Partiellement
BANNALEC	29004	Intégralement
BAYE	29005	Intégralement
BENODET	29006	Partiellement
BERNE	56014	Partiellement
BRIEC	29020	Partiellement
CAST	29025	Partiellement
CHATEAULIN	29026	Intégralement
CLOHARS-CARNOET	29031	Intégralement
CLOHARS-FOUESNANT	29032	Partiellement
COMBRIT	29037	Partiellement
CORAY	29041	Intégralement
EDERN	29048	Partiellement
ELLIANT	29049	Intégralement
ERGUE-GABERIC	29051	Intégralement
FOUESNANT	29058	Intégralement
GLOMEL	22061	Partiellement
GOUESNACH	29060	Intégralement

<b>COMMUNE</b>	<b>CODE INSEE</b>	<b>Commune partiellement ou intégralement dans le PAEC</b>
GOURIN	56066	Partiellement
GOURLIZON	29065	Intégralement
GUENGAT	29066	Partiellement
GUIDEL	56078	Partiellement
GUILGOMARC'H	29071	Partiellement
GUISCRIF	56081	Intégralement
LANDREVARZEC	29106	Intégralement
LANDUDAL	29107	Intégralement
LANGOLEN	29110	Intégralement
LANGONNET	56100	Partiellement
LANVENEGEN	56105	Intégralement
LAZ	29122	Partiellement
LE CROISTY	56048	Partiellement
LE FAOUE	56057	Intégralement
LE SAINT	56201	Intégralement
LE TREVOUX	29300	Intégralement
LEUHAN	29125	Intégralement
LOCRONAN	29134	Intégralement
LOCUNOLE	29136	Intégralement
MELGVEN	29146	Partiellement
MELLAC	29147	Intégralement
MELLIONNEC	22146	Partiellement
MESLAN	56131	Partiellement
MOELAN-SUR-MER	29150	Intégralement
NEVEZ	29153	Partiellement
PAULE	22163	Partiellement
PLEUVEN	29161	Partiellement
PLEVIN	22202	Partiellement
PLOERDUT	56163	Partiellement
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	29167	Partiellement
PLOGONNEC	29169	Partiellement
PLOMELIN	29170	Intégralement
PLONEIS	29173	Partiellement
PLONEOUR-LANVERN	29174	Partiellement
PLOURAY	56170	Partiellement
PLUGUFFAN	29216	Partiellement
PONT-AVEN	29217	Partiellement
PRIZIAC	56182	Intégralement
QUEMENEVEN	29229	Partiellement
QUERRIEN	29230	Intégralement
QUIMPER	29232	Intégralement
QUIMPERLE	29233	Intégralement
REDENE	29234	Partiellement
RIEC-SUR-BELON	29236	Intégralement
ROSPORDEN	29241	Partiellement
ROUDOUALLEC	56199	Partiellement

COMMUNE	CODE INSEE	Commune partiellement ou intégralement dans le PAEC
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	56210	Partiellement
SAINT-COULITZ	29243	Partiellement
SAINT-EVARZEC	29247	Partiellement
SAINT-GOAZEC	29249	Partiellement
SAINT-HERNIN	29250	Partiellement
SAINT-THOIS	29267	Partiellement
SAINT-THURIEN	29269	Intégralement
SAINT-TUGDUAL	56238	Intégralement
SAINT-YVI	29272	Partiellement
SCAER	29274	Intégralement
SPEZET	29278	Partiellement
TOURCH	29281	Intégralement
TREGOUREZ	29291	Intégralement
TREMEOC	29296	Partiellement
TREMEVEN	29297	Intégralement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

L'activité agricole constitue l'activité principale des zones rurales des bassins versants. La SAU représente environ les 3/4 de la surface totale du bassin versant de l'Odét et les surfaces en herbe occupent près de la moitié de cette SAU. L'élevage bovin est présent sur l'ensemble du bv avec un nombre d'animaux par hectare proche de la moyenne départementale. On retrouve également des élevages de porcs sur le territoire (l'essentiel du cheptel se trouve sur la partie amont du bassin du Steïr) et de volailles (surtout présent dans le pays fouesnantais et sur le nord des bassins du Steïr et de l'Odét).

Sur les bassins versants de l'Ellé – Isole – Laïta et l'Aven – Bellon – Merrien, l'agriculture constitue également une activité majeure du territoire avec la production laitière comme principale activité agricole. L'élevage porcin occupe la seconde place. La production de légumes destinés à la conserverie est caractéristique du territoire mais ne représente qu'environ 3% de la SAU totale.

Trois sites NATURA 2000 sont présents à l'est du territoire du PAEC :

- Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec ;
- Rivière Ellé ;

- Complexe de l'Est des Montagnes Noires.

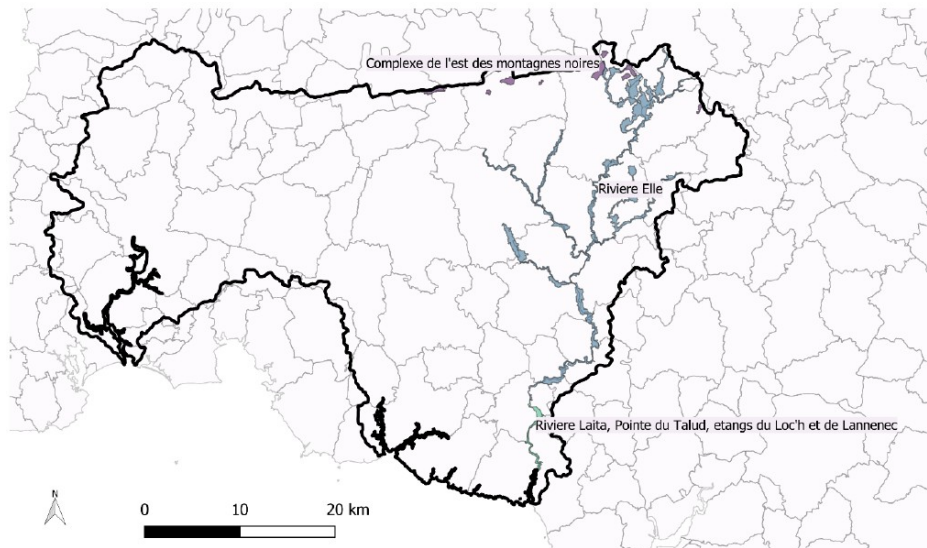


Figure 3 : carte mettant en évidence les sites Natura 2000 sur le territoire du PAEC porté par la CRAB

Ces sites présentent des intérêts particuliers à maintenir une activité agricole sur certains milieux par des pratiques adaptées de fauche et de pâturage tout en veillant à limiter au maximum l'arrivée de particules fines et de matières organiques dans les cours d'eau. Dans ce cadre, l'entretien des zones humides caractéristiques (landes humides mésophiles, prairies humides oligotrophes...) pour éviter l'embroussaillage synonyme de perte de biodiversité tout comme la gestion des corridors écologiques, en périphérie des secteurs d'intérêts patrimoniaux, favorisant la connectivité des habitats sont indispensables.

Par ailleurs, plus de 10% du territoire est inventorié en zone humide dont une grande partie se situe en tête de bassin versant.

Le territoire compte plus de 80 ouvrages (eaux superficielles et souterraines confondues) dont la majorité sont concernés par des pollutions par des métabolites de pesticides. On dénombre également un captage prioritaire au titre du SDAGE sur la commune d'Elliant mais aussi une vingtaine de captages sensibles aux pollutions diffuses nitrates ou pesticides sur lesquels il est indispensable d'accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et en particulier des herbicides.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

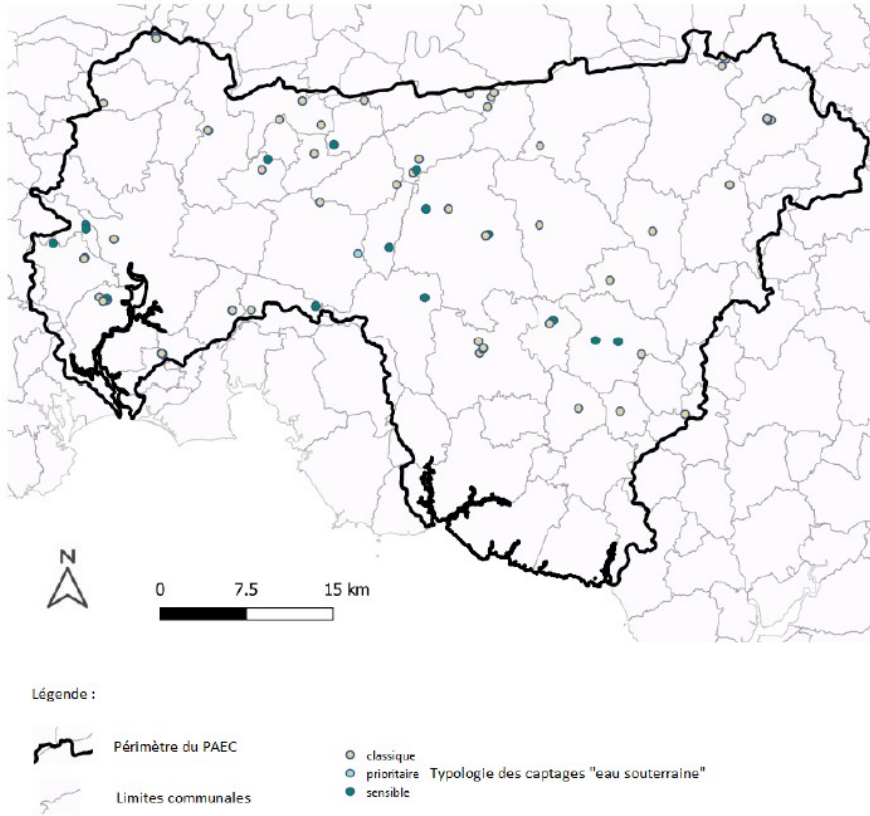


Figure 4 : carte mettant en évidence les captages d'eau potable ESO sur le territoire du PAEC porté par la CRAB

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_ODEI_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_ODEI_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_ODEI_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_ODEI_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_ODEI_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_ODEI_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_ODEI_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai	non



Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_ODEI_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_ODEI_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_ODEI_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ODEI_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ODEI_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ODEI_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_ODEI_FER6	Système	212	8 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_ODEI_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_ODEI_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Odet Ellé Isole Laïta ».



## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### **5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

## **6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

## **7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## **8 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
CRAB	MARCHAND Axel	axel.marchand@bretagne.chambagri.fr	06 62 54 87 73

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>3</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.